

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE DU CEDIN

I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. La Bibliothèque du CEDIN (salle F139) est réservée aux étudiants en droit international et européen, aux doctorants, aux enseignants-chercheurs et aux autres personnes rattachées au CEDIN (ci-après les « usagers »). Elle leur offre un accès gratuit aux ouvrages et périodiques.

Art. 2. Sauf utilisation ponctuelle de la salle pour des activités du CEDIN, les heures d'ouverture de la bibliothèque sont : le matin de 9h00 à 12h30 ; l'après-midi de 13h30 à 17h00.

Art. 3. Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur de la bibliothèque. Il est interdit d'y consommer des aliments solides ou liquides.

Art. 4. La surveillance de la bibliothèque, son ouverture et sa fermeture sont assurées par les doctorants statutaires du CEDIN (contrats doctoraux et ATER) selon un calendrier élaboré en concertation avec le secrétaire général du CEDIN. Ce dernier, avec l'appui des doctorants de permanence, est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II – PRET

Art. 5. Les usagers souhaitant sortir un ouvrage ou une revue de la bibliothèque pour effectuer des photocopies doivent en informer au préalable le doctorant de permanence et lui confier une pièce d'identité.

Art. 6. Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux membres du CEDIN et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 7. Sont exclus du prêt à domicile les revues et périodiques, les manuels, ainsi que certains ouvrages précieux.

Art. 8. Le prêt à domicile est possible dans une limite de trois livres par personne pour une durée maximale de trois semaines.

Art. 9. L'emprunteur doit impérativement indiquer sur le cahier de prêt : ses nom et prénom ; le titre du document et le nom de l'auteur ; la date d'emprunt (jour/mois/année).

Art. 10. Les membres du CEDIN qui souhaitent consulter un ouvrage ou une revue dans une autre salle du Centre sont astreints aux règles du prêt à domicile si la consultation excède la journée. Les manuels et revues doivent être remis chaque soir à leur place dans la bibliothèque.

III – RESPECT DU REGLEMENT

Art. 11. Tout usager de la bibliothèque se conforme au présent règlement. Des infractions peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, voire de l'accès à la bibliothèque.

Art. 12. Le secrétaire général du CEDIN et le doctorant de permanence sont chargés de veiller au respect du présent règlement.